



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 2 septembre 2017,

Monsieur Nicolas Hulot
Ministre de la transition écologique et solidaire
cabinet
Hôtel de Roquelaure - 246 Bd Saint-Germain
75007 PARIS

Objet : protection du littoral – échange de forêts domaniales

Monsieur le Ministre,

la Fédération SEPANSO Landes, association agréée pour la défense de l'environnement naturel, a préparé ce courrier pour vous alerter sur la cession contestable par voie d'échange, de parcelles de forêts domaniales, destinée à des projets immobiliers sur le littoral dunaire landais.

Comme vous le savez sans doute, les dernières tempêtes sur la côte atlantique (notamment *Xynthia* de 2010), par leurs effets en termes d'érosion, de submersion et d'avancée dunaire, obligent à reconsidérer l'aménagement du littoral. Malgré ces risques et leurs conséquences, certains élus, probablement de connivence avec promoteurs et autres profiteurs, persistent à vouloir étendre leurs stations touristiques au plus proche de l'océan. Ces dunes, stabilisées au fil des décennies par de patients et incessants travaux de végétalisation et de boisements, sont confiées par l'Etat, à la gestion durable de l'Office National des Forêts (ONF). Une destruction non compensable de ces espaces naturels fragiles, pour une valorisation immobilière de court terme, aura une incidence indéniable sur l'environnement littoral à moyen et long terme.

Malgré cela, le Ministère en charge des forêts autorise la cession de vastes parcelles en forêts domaniales littorales par la procédure d'échange. Cette disposition, comme mentionné au Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) Etat-ONF 2016-2020, est encouragée pour seulement une « *rationalisation du foncier des massifs forestiers domaniaux* ». L'appliquer pour favoriser l'urbanisation du littoral est, à notre sens, une aberration et un dévoiement de cette possibilité offerte par le législateur.

Nous avons en mémoire les tractations qui ont eu lieu en 2007 dans le département des Landes pour un échange entre la commune de Mimizan et la forêt domaniale accolée à Mimizan-Plage pour développer une plateforme pour les secours par hélicoptère et une zone d'accueil des camping-cars afin que ceux-ci ne s'installent ici ou là dans la zone forestière. Sachez que le maire de cette commune a fermé la zone d'accueil des camping-cars, laquelle a bénéficié d'un statut de constructibilité pour la réalisation des installations de service ; il veut désaffecter ce secteur pour le confier à un promoteur privé qui réaliserait un ensemble résidentiel. Deux autres secteurs de la forêt domaniale de Ste Eulalie (plus éloignés du littoral) voient la réalisation de la ZAC des Hournails (27 ha) et la « Cité du bois » (17 ha).

Or nous découvrons qu'actuellement un nouvel échange est projeté entre le maire de Biscarrosse et l'Etat sur la forêt domaniale mitoyenne dans le secteur de Biscarrosse-Plage ! Evidemment l'information était restée dissimulée.

A l'heure où le projet de loi, ratifiant l'ordonnance du 3 août 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, est en discussion parlementaire, nous déplorons que les décisions d'échanges de forêts domaniales, ayant à l'évidence une incidence sur l'environnement, restent confidentielles et discrétionnaires. Nous dénonçons un non respect de la Convention d'Aarhus et de la Charte de l'Environnement.

Dans l'immédiat, nous vous sollicitons afin que les termes de l'échange entre l'Etat et la commune de Biscarrosse, concernant la forêt domaniale, soient portés à la connaissance du public et fasse l'objet d'un débat public.

Dans un second temps, nous souhaiterions connaître la doctrine interministérielle adoptée ou à adopter, destinée à l'ONF, établissement public placé sous votre tutelle, pour procéder à ces échanges de forêts domaniales.

Nous comptons sur vous et vos services pour que toute procédure d'échange soit transparente et que les opérations en résultant soient pleinement justifiées et conformes au terme du COP. En tant qu'association agréée directement concernée par la protection de l'environnement naturel, nous souhaitons, en général, participer davantage et même être associés à l'élaboration, le plus en amont possible de projet, y compris lors de la phase de maîtrise foncière visant le domaine de l'Etat, aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Vous pouvez compter sur la vigilance éco-citoyenne de notre réseau d'adhérents pour repérer les défaillances du processus de transition écologique et sur nos propositions pour faire de ce projet une réalité.

En espérant que nous pourrions compter sur votre intervention personnelle, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Nota Bene : Le problème que nous soulevons n'intéresse pas seulement le département des Landes. Nous avons aussi des informations inquiétantes pour le département de la Gironde. D'autres départements de France métropolitaine et d'outre-mer sont probablement également concernés. Un instrument de protection plus efficace, possiblement à mettre en œuvre sur les forêts littorales, serait celui du statut de forêt de protection au titre de l'article L. 141-1 du Code forestier. Ce classement a été appliqué en 1992 aux forêts domaniales girondines de Carcans et Hourtin (5900 ha) mais aussi en 1991 aux forêts communales de Saint-Aubin et du Taillan de l'agglomération bordelaise (185 ha). Cette servitude d'utilité publique interdit "tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements" (art. L141-2 du CF). Un futur chantier à mener...